



Décembre 2025

Parution d'un arrêté réhaussant le coefficient de modulation CPB et d'un arrêté fixant le montant de la garantie financière en cas de demande de renforcement de réseaux

Deux arrêtés importants ont été publiés au Journal officiel du 28 décembre 2025 :

- 1) [L'arrêté du 26 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz](#) ;
- 2) [L'arrêté du 26 décembre 2025 fixant le montant de la garantie financière mentionnée à l'article D.453-23 du Code de l'énergie](#).

Depuis le mois de février, le Club Biogaz travaillait avec la DGEC sur des analyses technico-économiques visant à rehausser ce coefficient de modulation afin d'améliorer la rentabilité des projets de conversion.

A quoi sert le coefficient de modulation ?

Le coefficient de modulation sert à déterminer le nombre de CPB délivrés par mégawattheure de biométhane injecté. En portant le coefficient à **0,95 CPB/MWh** au lieu de 0,8, l'arrêté du 26 décembre modifiant l'arrêté du 6 juillet relatif au dispositif de certificats de production de biogaz va mieux rémunérer les producteurs de biométhane qui auparavant produisaient de l'électricité. C'est un moyen de prendre en compte, entre autres, les investissements supplémentaires requis, en particulier pour l'acquisition d'un poste d'épuration.

Plus précisément, l'arrêté prévoit un relèvement du coefficient pour les installations de cogénération âgées de plus de 15 ans et de moins de 30 ans, spécifiquement pour les installations se convertissant à l'injection **avant le 31 décembre 2029**. Le coefficient applicable aux installations de plus de 30 ans demeure inchangé (0,8).

Pourquoi réaliser un dépôt de garantie financière en cas de renforcement de réseau nécessaire au raccordement ?

C'est une adaptation du dispositif existant (cf. [article D.453-23 du Code de l'énergie](#)). Auparavant, quand un réseau n'était pas suffisamment dimensionné, son renforcement était déclenché - s'il était techniquement et économiquement possible - lorsque le dépôt d'un dossier ICPE était effectué. Dans le cas d'une conversion d'une installation de cogénération vers l'injection, l'installation dispose déjà de son autorisation ICPE. La réglementation devait s'adapter. Dans le cas des conversions, une obligation de dépôt de garantie financière a donc été introduite pour les projets nécessitant un renforcement du réseau.

Ainsi, le nouvel arrêté du 26 décembre 2025 prévoit désormais :

- Un montant forfaitaire de 10 000 € pour une capacité de raccordement demandée inférieure ou égale à 50 Nm³/h ;
- Un montant fixé par interpolation linéaire entre 10 000 € et 50 000 € lorsque la capacité de raccordement demandée est comprise entre 50 et 200 Nm³/h (cf. graphique) ;
- Un montant forfaitaire de 50 000 € pour une demande supérieure ou égale à 200 Nm³/h.